

A propos des mariages célébrés par la FSSPX

Author : Summorum Pontificum

Categories : [Communiqué](#), [Divers summorum](#), [Documents](#), [En Une](#), [Enquête et analyse](#), [Entretien](#), [Humeur](#), [Summorum Pontificum](#)

Date : 7 mai 2017



Suite au [texte publié par la Commission Ecclesia Dei le 27 mars dernier sur les dispositions romaines concernant les Mariages célébrés par des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X](#), la Maison Générale de la Fraternité Saint-Pie X par le biais d'[un communiqué](#) avait accueilli plutôt positivement cette nouvelle disposition. [Un texte signé](#) de plusieurs prieurs-doyens du district de France et de supérieurs de communautés amies a été lu ce 7 mai réaffirmant la validé des mariages célébrés par la FSSPX sans besoin de s'appuyer sur la procédure romaine :

[L'évidente validité de nos mariages]

Vous le savez, depuis quarante ans maintenant, les autorités romaines refusent de reconnaître la validité des mariages que nous célébrons, et ce malgré le droit de l'Eglise.

Certes, ce droit prévoit que le sacrement de mariage soit célébré devant le curé de paroisse ou son délégué, ainsi que devant au moins deux témoins. C'est ce qu'on appelle la forme canonique du mariage, nécessaire à sa validité. Or les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X n'étant ni curés de paroisse ni délégués par eux, certains soutiennent que les mariages qu'ils célèbrent sont invalides, par défaut de forme canonique. Sous ce motif, les tribunaux tant romains que diocésains n'hésitent pas à déclarer nuls ces mariages. Ce faisant, ils s'opposent pourtant au droit le plus fondamental de l'Eglise.

En effet, ce même droit canon prévoit le cas où « il n'est pas possible d'avoir ou d'aller

trouver sans grave inconvénient un assistant compétent selon le droit ». Si une telle situation était prévue durer trente jours, alors la loi ecclésiastique reconnaît aux futurs le droit d'échanger valablement et licitement leurs consentements devant les seuls témoins laïcs ; sans curé de paroisse donc, ni de prêtre délégué par lui. Cependant, pour la licéité de l'acte, ces futurs mariés doivent faire appel si c'est possible à n'importe quel prêtre. Un mariage ainsi célébré l'est selon la forme appelée extraordinaire. C'est sous cette forme que, depuis quarante ans, nous recevons valablement et licitement l'échange de vos consentements, sans qu'aucun doute soit possible.

Au delà de la question des mariages, cette lettre souligne la différence d'appréciation de la situation actuelle et des propositions romaines :

Enfin, qu'il nous soit permis d'exprimer notre grand étonnement au sujet de cette décision romaine et de l'écho qu'elle a reçu. La prélature personnelle que l'on fait miroiter à la Fraternité Saint-Pie X était censée nous reconnaître tels que nous sommes, et nous garder dans l'indépendance à l'endroit des Ordinaires du lieu. Or les premières décisions prises consistent à soumettre injustement nos mariages à ces Ordinaires, avant de conditionner demain l'ouverture de nos nouvelles Maisons à leur approbation. C'est dire combien la duplicité de langage ne règne pas seulement dans le domaine de la foi et de la morale, mais encore dans ces questions canoniques.

Aussi, en cette année centenaire des apparitions de Fatima, nous invoquons le Cœur Immaculé de Marie non pas pour qu'Elle mette fin à notre situation canonique jugée irrégulière par certains, mais afin que l'Église soit libérée de son occupation moderniste et que ses plus hautes autorités retrouvent le chemin suivi par l'Église jusqu'à Vatican II. C'est alors que nos évêques pourront remettre leur épiscopat entre les mains du Souverain Pontife.

[Texte intégral](#)